Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251215-DEL-2025-439-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0439**

Objet : Reversement à la commune de Les Adrets des dépenses de fonctionnement liées au renfort d'effectifs de la Gendarmerie Nationale durant la saison hivernale sur la station des 7 Laux

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Claudine GELLENS à François OLLEON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251215-DEL-2025-439-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Grésivaudan,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle que la station des 7 Laux bénéficie depuis plusieurs années du renfort saisonnier d'effectifs de la Gendarmerie Nationale compte tenu des risques liés aux sports d'hiver, aux conditions météorologiques et à l'afflux de touristes durant cette période. Ces dispositifs hivernaux mis en place par la Gendarmerie Nationale dans les stations de ski sont essentiels pour garantir la sécurité de tous, qu'il s'agisse des skieurs, des résidents ou des touristes. En combinant surveillance renforcée, actions de prévention et coopération avec les autres acteurs de la sécurité, la Gendarmerie permet de créer un environnement propice à la détente et à la sécurité pendant la saison hivernale.

Dès lors, la commune de Les Adrets se voit dans l'obligation d'engager des dépenses de fonctionnement liées à la présence de ces effectifs de la Gendarmerie durant la période d'ouverture hivernale de la station des 7 Laux, soit du 15 décembre au 15 avril de chaque année.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières selon lesquelles la communauté de communes Le Grésivaudan, compétente sur le domaine skiable de la station des 7 Laux, reverse, à la commune de Les Adrets, un forfait correspondant aux dépenses de fonctionnement liées au renfort des effectifs de la gendarmerie sur la station des 7 Laux.

Le montant du reversement est fixé à la fin de chaque saison hivernale par convention à compter de la saison hivernale 2025-2026 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2030. Ce montant est estimé à environ 30 000 € par année.

Ainsi, afin de permettre à la commune de Les Adrets de couvrir les dépenses de fonctionnement liées au renfort d'effectifs de la Gendarmerie Nationale pendant la saison hivernale sur la station des 7 Laux, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe relative au reversement à la commune de Les Adrets des dépenses de fonctionnement liées au renfort au renfort d'effectifs de la Gendarmerie sur la station des 7 Laux,**
- **De verser chaque année le montant des dépenses engagées par la commune de Les Adrets dans les conditions fixées par la présente convention.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 15 DEC. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan – Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251215-DEL-2025-439-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

CONVENTION financière de reversement des frais liés au dispositif hivernal de protection des populations par la Gendarmerie Nationale sur la station des 7 Laux

DSMT-25-xxx

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
dont le siège est situé 390, Rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE,**
Vu la délibération n°DEL-2025-xxxx du 15 décembre 2025 ;
Vu la délibération n°DEL-2022-0262 du 27 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n°2022-437-SG du 25 novembre 2022.

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

La commune de Les Adrets,
dont le siège est situé 61, Passage du Cardelet - 38190 LES ADRETS,
représentée par son Maire, **Mme Delphine PERREAU**,

Ci-après désignée « Les Adrets »

D'autre part.

–

Il est convenu, ce qui suit :

Préambule :

La station des 7 Laux bénéficie depuis plusieurs années du renfort saisonnier d'effectifs de la Gendarmerie Nationale compte tenu des risques liés aux sports d'hiver, aux conditions météorologiques et à l'afflux de touristes durant cette période. Ces dispositifs hivernaux mis en place par la Gendarmerie Nationale dans les stations de ski sont essentiels pour garantir la sécurité de tous, qu'il s'agisse des skieurs, des résidents ou des touristes. En combinant surveillance renforcée, actions de prévention et coopération avec les autres acteurs de la sécurité, la Gendarmerie permet de créer un environnement propice à la détente et à la sécurité pendant la saison hivernale.

Dès lors, la commune des Adrets se voit dans l'obligation d'engager des dépenses de fonctionnement liées à la présence de ces effectifs de la Gendarmerie durant la période d'ouverture hivernale de la station des 7 Laux, soit du 15 décembre au 15 avril de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251215-DEL-2025-439-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières selon lesquelles la communauté de communes Le Grésivaudan, compétente et gestionnaire du domaine skiable de la station des 7 Laux, reverse à la commune des Adrets le montant correspondant aux dépenses de fonctionnement liées au renfort d'effectifs de la Gendarmerie sur la station des 7 Laux du 15 décembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1.

Le montant définitif du reversement est fixé à la fin de chaque saison, et au plus tard le 30 mai de chaque saison.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement

Afin d'assurer le dispositif hivernal de protection des populations sur la station des 7 Laux durant la période hivernale, il est convenu que les dépenses de fonctionnement correspondant au réel besoin de logements de la saison concernée comprennent exclusivement :

- la location au maximum de 4 appartements (de type studio/studio cabine) dans le parc privé et des dépenses de fonctionnement liées à l'eau et à l'électricité ;
- la location de 2 appartements (de type studio) à la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH) et des dépenses de fonctionnement liées à l'eau et à l'électricité ;
- la location, à l'année, de 2 appartements à la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) dédiés au poste de gendarmerie ainsi que les dépenses de fonctionnement liées à l'eau, à l'électricité et à la téléphonie.

Le montant total correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement réellement engagées par la commune des Adrets sur la période concernée, soit du 15 décembre de l'année « N » au 15 avril de l'année « N+1 » pour les 6 appartements, et pour une année complète pour les 2 appartements faisant office de poste de gendarmerie.

Article 3 : Modalités de reversement

Le reversement sera effectué sous la forme d'un versement unique au profit de la commune des Adrets au plus tard le 30 octobre pour la saison hivernale concernée. Ce versement sera effectué au vu des justificatifs de paiement produits par la commune.

A cet effet, la communauté de communes Le Grésivaudan émettra un mandat sur son budget, à destination du compte bancaire du Trésor Public rattaché à la commune des Adrets.

En contrepartie, la commune émettra un titre de recettes du même montant, conformément à l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Obligations des parties

Le Grésivaudan s'engage à procéder au reversement dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention sous réserve de la présentation des pièces justificatives de la commune des Adrets relatives aux dépenses engagées pour la saison hivernale.

Faute de production des justificatifs des dépenses engagées par la commune avant le 30 juin qui suit la saison terminée, le remboursement ne sera pas effectué.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour 5 saisons hivernales et prendra fin à la date du dernier versement, et au plus tard le 30 octobre 2030.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251215-DEL-2025-439-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Article 6 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet *www.telerecours.fr*.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan	**Pour la commune de Les Adrets**
Le Président,	**Le Maire,**
Henri BAILE	**Delphine PERREAU**